

Notice d'information Sélection pour la formation Aide-soignante 2024-Rentrée Janvier 2025



INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

**25 Boulevard Saint-Antoine
78000 VERSAILLES**

Téléphone : 01 39 63 93 39

Mail : ifsi.chv@ght78sud.fr

Site Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/ifsi.ifas.versailles/>

Site Internet : <https://ifsi-ifas.ch-versailles.fr/>

Table des matières

1	Plan d'accès à l'IFSI.....	3
2	L'inscription à la sélection rentrée janvier 2025	4
2.1	Calendrier Sélection pour la rentrée de Janvier 2025	4
2.2	L'inscription à la sélection	5
2.3	La sélection des candidats	5
2.4	Constitution du dossier de sélection	6
2.5	L'entretien	7
2.6	Jury de sélection.....	7
2.7	La procédure d'admission.....	7
2.8	Admission définitive subordonnée à des conditions médicales	8
2.9	Report d'admission	8
2.10	L'Apprentissage	8
3	La Formation d'aide-soignante.....	9
3.1	Présentation de l'IFAS de Versailles	9
3.2	Le métier d'aide-soignant(e)	9
3.3	La formation	9
3.4	Durée de la formation	10
3.5	Formation cursus partiels.....	12
3.6	Organisation de la formation	15
3.7	Stages.....	16
3.8	Obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.....	16
4	Financement et coût de la formation.....	17
4.1	Formation initiale (à temps plein).....	17
4.2	Formation en cursus partiel	18
4.3	Convention de formation	18

2 L'inscription à la sélection rentrée janvier 2025

2.1 Calendrier Sélection pour la rentrée de Janvier 2025

Période d'inscription auprès des IFAS	Du lundi 1er juillet au vendredi 4 octobre 2024
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	Vendredi 4 octobre 2024 (cachet de la poste faisant foi).
La sélection : - Examen du dossier - et entretien	Du lundi 7 octobre au mardi 12 novembre 2024
Jury d'admission :	Au plus tard le vendredi 15 novembre 2024
Communication des résultats :	<p>Mardi 19 novembre 2024 à 10h00</p> <p>Pas de communication des résultats par téléphone Affichage à l'institut de formation. Site Hôpital Mignot : www.ch-versailles.fr Site Internet : https://ifsi-ifas.ch-versailles.fr/</p> <p>Résultats envoyés par courrier à chaque candidat + le dossier d'inscription + le coupon réponse.</p>
Validation de l'inscription par le candidat	<p>Au plus tard le jeudi 28 novembre 2024</p> <p>Vous disposez de 7 jours ouvrés après la date d'affichage des résultats pour renvoyer votre coupon réponse. Au-delà de ce délai, l'IFAS considère que vous renoncez à votre inscription. <i>traitement des informations est réalisé par informatique (CNIL loi du 06 janvier 1978).</i> Vous devez contacter impérativement le secrétariat : Tél : 01 39 63 93 37 et mail ifsi.chv@ght78sud.fr et prendre un rendez-vous qui vous sera fixé : la semaine du 09 décembre 2024 au 13 décembre 2024 pour la mise à jour du dossier administratif et de vaccination. Le jour du rendez-vous, vous devrez venir avec ce dossier dûment complété et signé.</p>
Date de réception des justificatifs du dossier d'admission	<p><u>Le Jour du rendez-vous</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si votre dossier d'admission est incomplet le jour de la rentrée, vous ne pourrez pas intégrer la formation. • L'attestation médicale est à compléter IMPÉRATIVEMENT par le <u>médecin agréé ARS</u> déclarant le candidat apte à la formation • Être à jour de ses vaccins (notamment Hépatite B) au plus tard avant le 1^{er} stage débutant le 17/02/2025
Rentrée des élèves	<u>LUNDI 06 JANVIER 2025 À 14H</u>

2.2 L'inscription à la sélection

- Un candidat peut s'inscrire **dans plusieurs instituts** ou groupement d'instituts.
Pour l'IFSI de Versailles télécharger le dossier d'inscription sur :
Le site internet de l'institut : <https://ifsi-ifas.ch-versailles.fr>, rubrique « actualités IFAS »

PAS DE RETRAIT DE DOSSIER A L'INSTITUT

- Envoyer par courrier, le dossier d'inscription COMPLET à l'institut avant la date de clôture.
Vendredi 4 octobre 2024 AU PLUS TARD (Cachet de la poste faisant foi)
A Institut de Formation en Soins Infirmiers - **Formation Aide-soignante**
25 boulevard Saint Antoine – 78000 VERSAILLES
ATTENTION : Votre dossier sera évalué. Par conséquent s'il est incomplet ou non-conforme, des points vous seront retirés.

2.3 La sélection des candidats

Elle se fait d'après l'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
D'après l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, la formation est accessible à partir de l'âge de 17 ans, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale,
- La formation professionnelle continue,
- La formation en apprentissage.

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien.

Dispense de sélection (art.11 nouveau)

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. »

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. **Informations sur le niveau attendu** « connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (Annexe 1 de l'Arrêté 2020).

- les apprentis :
 - Justifiant d'un contrat d'apprentissage signé et de transmettre les documents suivants :
 - 1- Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
 - 2- Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
 - 3- Un CV
 - 4- Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Selon l'Art 10 – créé par l'arrêté du 12/04/2021 – art.2 :

« les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au 1er alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'art L.6211-2 du code du travail et autorisé par le président du Conseil Régional en application de l'art L.-4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation au regard des documents décrivant la situation du futur apprenti. **En l'absence** de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté. »

2.4 Constitution du dossier de sélection :

- **Fiche d'inscription complétée**
- **Une photo d'identité récente**, à coller sur la fiche d'inscription.
- **Deux enveloppes autocollantes pré-timbrées format A5 (230 x 160)** avec vos [nom, prénom, et adresse](#).
- **Pièces constituant le dossier de sélection :** Le candidat classe chaque pièce de son dossier de sélection dans l'ordre ci-dessous. (Critère dans la grille de sélection).
 1. Une pièce d'identité. Les titres de séjour pour les ressortissants hors Union européenne doivent être valides à la date d'entrée en formation.
 2. Une lettre de motivation manuscrite ;
 3. Un curriculum vitae ;
 4. Un document manuscrit, de 2 pages maximum, relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation (Intérêt pour le domaine de l'accompagnement, l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité - Qualités humaines et capacités relationnelles - Aptitude en matière d'expression écrite, orale - Capacité d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique - Capacités organisationnelles);
 5. Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 6. Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires de première et de terminale ;
 7. Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
 8. Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut pas être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral. Voir le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>
 9. Autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Cas particuliers : AJOUTER pour tous les candidats relevant de la dispense de sélection : Selon votre situation, soit :

- **Une attestation employeur** justifiant d'une ancienneté de service cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein en qualité d'ASHQ (services effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes) ;
- **La copie de l'attestation de formation continue de 70 heures et une attestation employeur** relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de service cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein en qualité d'ASHQ (services effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes).
- **La copie du contrat d'apprentissage** ainsi qu'une **lettre de motivation** avec description du projet professionnel de l'apprenti

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement de l'entretien (sur justificatif du handicap).

Prévoyez dès maintenant votre mode de financement (en cliquant sur le lien suivant) :
[Prises en charge financières - Centre Hospitalier de Versailles - IFSI \(ch-versailles.fr\)](http://ch-versailles.fr)

2.5 L'entretien

D'une durée de 15 à 20 minutes, il permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel en lien avec le métier d'aide-soignant, sa connaissance de la formation et son aptitude à la suivre.

Vous devrez présenter une pièce d'identité en cours de validité avec une photo, (carte d'identité, passeport ou titre de séjour valide pour la période de formation). Aucune autre pièce ne sera acceptée.

Toute personne arrivant après l'heure de convocation à l'entretien ne sera pas autorisée à concourir. Aucun report de date d'entretien ne sera accordé.

- Afin de contrôler l'identité et en l'absence de système permettant la communication, tout couvre-chef et/ou tenue permettant la dissimulation est interdit. L'institut de formation est un espace de formation public. L'accès aux locaux impose de respecter cette organisation.
- Les téléphones portables doivent être éteints. Les tablettes, iPad, montres galaxy Gear ou tout objet connecté y ressemblant sont interdits.
- Toute manœuvre frauduleuse entraîne l'exclusion du ou des candidats concernés : leur participation à la sélection est donc interdite.

2.6 Jury de sélection

Le jury de sélection qui étudie les dossiers est composé de :

- Un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an ;
- Un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

2.7 La procédure d'admission

- Jury d'admission (le vendredi 15 novembre 2024)

Il est présidé par le directeur de l'IFAS et d'au moins 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction des notes obtenues.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Pour être admis, le candidat doit obtenir une note totale d'au moins 10/20 et permettant un rang de classement compris dans le nombre de places ouvertes à la sélection. Les candidats classés en liste complémentaire seront sollicités au fur et à mesure des désistements et ce, jusqu'au jour de la rentrée.

- Les résultats (le mardi 19 novembre 2024 à 10h)

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ! Ils sont envoyés par courrier postal (avec le dossier d'inscription et le coupon réponse), affichés à l'Institut de formation et sur le site : <https://ifsi-ifas.ch-versailles.fr>. Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de liste complémentaire, à la rentrée suivante dans le même institut, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil général.

- Confirmation des inscriptions (le jeudi 28 novembre 2024)

Les candidats ont 7 jours ouvrés (c'est-à-dire sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) après l'affichage des résultats pour confirmer leur inscription pour la rentrée de janvier, par l'envoi du coupon réponse par courrier ou par mail à l'institut de formation. Passé ce délai, ils perdent le bénéfice de leur place qui est alors proposée à un autre candidat de la liste complémentaire, classé par ordre de réussite.

Les candidats de la liste principale confirment leur place; pour celles non pourvues, le directeur fait appel à des candidats inscrits sur liste complémentaire d'autres instituts de formation en privilégiant les candidats admis en Ile-de-France.

- Date de réception des justificatifs du dossier d'admission

Chaque candidat devra prendre un rendez-vous auprès du secrétariat entre **le 2 et le 6 décembre 2024** pour transmettre le jour du rendez-vous (fixé entre le 9 et le 13 décembre 2024) son dossier administratif de rentrée **complet** (dossier reçu avec vos résultats, accompagné des pièces demandées).

2.8 Admission définitive subordonnée à des conditions médicales

- La production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé ARS attestant que le candidat n'est pas atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- A la production, au plus tard avant le début du 1^{er} stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination.
- Être à jour des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et être protégé contre l'hépatite B (avoir fait les 3 injections = 2 doses + 1 rappel).
- À compter de la parution du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023, l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants est suspendue. Elle est néanmoins fortement conseillée pour les étudiants et élèves
- A compter du 1er avril 2019, l'obligation d'une vaccination par le BCG est suspendue pour les personnes qui sont inscrites dans les établissements préparant au métier d'aide-soignant. Toutefois, le médecin de santé au travail du lieu de stage apprécie l'exposition au risque de tuberculose. Une IDR sera pratiquée que s'il y a un risque et pas de vaccination antérieure.

2.9 Report d'admission

(Article 09 – Arrêté du 07 avril 2020 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant) ET (Art 14 de l'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

Toute demande de report doit être envoyée par courrier postal à l'intention du Directeur avec le justificatif de celui-ci dans les 7 jours ouvrés à la suite de la publication des résultats.

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en institut de formation :

- Soit de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou social, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.
- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant la survenance d'un élément important l'empêchant de débiter sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée** par courrier à l'intention du Directeur.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

2.10 L'Apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié.

Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Notre IFAS propose un partenariat avec le CFA ADAFORSS (Levallois Perret – 92 [Cliquez sur ce lien](#)) et l'Hôpital Foch (Suresnes – 92) pour le suivi de la formation en apprentissage sur 11 mois (comme la formation initiale).

Comme indiqué page 5, les candidats âgés de moins de 30 ans souhaitant effectuer la formation par la voie de l'apprentissage doivent présenter un justificatif de contrat conclu avec un employeur. Si vous êtes intéressé(e) par le dispositif avec l'hôpital Foch, vous devez contacter Mme FIOL, Chargée emploi formation par mail s.fiol@hopital-foch.com ou par téléphone au 01 46 25 24 18 avant de déposer votre dossier de candidature à l'IFAS de Versailles.

3 La Formation d'aide-soignante

3.1 Présentation de l'IFAS de Versailles

L'Institut de Formation d'Aides-soignants dépend du Centre Hospitalier de Versailles. De statut public, il est agréé par le Ministère de la Santé et par la Région Ile-de-France. Il assure la formation des aides-soignants. Il est associé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Versailles (IFSI). Son fonctionnement est financé par la Région Ile-de-France. Il est certifié Qualiopi.

3.2 Le métier d'aide-soignant(e)

Collaborateur de l'infirmier, l'aide-soignant travaille sous la responsabilité de l'infirmier dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci.

Il participe aux soins infirmiers visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain :

- Soins d'hygiène et de confort,
- Observation des modifications de l'état et du comportement de la personne soignée,
- Aide pour compenser un manque d'autonomie,
- Hygiène de l'environnement de la personne soignée,
- Participation à la prise en charge psychologique de la personne soignée,
- Participation dans la limite de ses compétences aux soins infirmiers préventifs ou palliatifs.

L'aide-soignant doit faire preuve d'aptitudes physiques, intellectuelles, relationnelles, gestuelles et techniques, d'aptitudes au travail en équipe pluridisciplinaire.

Ce métier peut être exercé en milieu hospitalier (hôpital, clinique...) ou en milieu extrahospitalier (service de soins à domicile, maison de retraite, foyer d'accueil...).

3.3 La formation

Seuls les élèves en cursus initial peuvent, sous certaines conditions, être éligibles au conventionnement régional (coût de la formation pris en charge).

Les élèves en cursus partiels en sont exclus, hormis ceux ayant un BAC ASSP ou SAPAT répondant à l'un des critères de la Région.

L'ensemble des élèves en formation initiale, ayant un bac ASSP/SAPAT, ou en cursus partiel, suivent la formation théorique des différents blocs de compétences ensemble.

L'ensemble des élèves sera présenté au diplôme d'Etat Aide-Soignant en Décembre 2025.

Cette formation nécessite une grande disponibilité personnelle et intellectuelle afin de :

- Etre présent et attentif à l'ensemble des cours
- Etre capable d'intégrer de nombreuses connaissances théoriques en peu de temps
- Etre en capacité de donner un travail personnel intense et régulier sur l'ensemble de la formation (un minimum de 10 heures de travail personnel par semaine, 10 évaluations théoriques sur l'année, des travaux personnels à rendre...)
- Etre capable de pouvoir assurer des horaires décalés lors des stages (exemples : arrivée à 6H30 sur le terrain de stage ou départ à 22H du terrain de stage)

La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut ou à distance. Il est nécessaire de vous munir d'un ordinateur fixe ou portable, matériel indispensable pour les cours (pas de tablette avec clavier, pas de Chromebook). Avoir Microsoft (Word ; Excel ; Powerpoint...)

Pour des raisons pédagogiques les différents blocs de compétences et les modules qui y sont rattachés ne seront pas abordés dans le sens chronologique mais de la façon suivante :

Périodes de cours / stages	Dates	Modules travaillés
Période cours 1	Du 06/01/25 au 14/02/25	Bloc 1 Module 1 Bloc 1 Module 2 Bloc 2 Module 5 Bloc 4 Module 8
Période A	Du 17/02/25 au 21/03/25	Stage en milieu professionnel
Période cours 2	Du 24/03/25 au 18/04/25	Bloc 1 Module 1 Bloc 2 Module 5 Bloc 2 Module 3 Bloc 3 Module 6
Période B	Du 28/04/2025 au 30/05/2025	Stage en milieu professionnel
Période cours 3	Du 02/06/2025 au 04/07/2025	Bloc 2 Module 3 Bloc 2 Module 4 Bloc 3 Module 6
Période C	Du 07/07/25 au 08/08/25	Stage en milieu professionnel
Période cours 4	Du 01/09/54 au 10/10/25	Bloc 2 Module 4 Bloc 3 Module 7 Bloc 5 Module 9 Bloc 5 Module 10
Période D	Du 13/10/25 au 28/11/25	Période de stage intégrative en milieu professionnel
Période cours 5	Du 01/12/2025 au 05/12/2025	Bloc 5 Module 10

3.4 Durée de la formation :

Formation initiale, 1540 heures : La formation se déroule sur 11 mois.
22 semaines (770 heures) d'enseignement en institut et 22 semaines (770 heures) de stage.

La formation se structure autour de 5 blocs de compétences comprenant :

- 11 compétences cliniques à valider par la formation clinique en stage ;
- 10 modules de formation théorique à valider par des évaluations en institut de formation IFAS (tableau page suivante).

Au nombre d'heures théoriques des modules, se rajoutent :

- 35 heures d'accompagnement pédagogique individualisé (API)
- 7 heures de suivi pédagogique individualisé des apprenants
- 35 heures de travaux personnels guidés (TPG)
- 140 heures de vacances (4 semaines) réparties en 1 semaine pendant les vacances de printemps et 3 semaines en Août.

La formation clinique se déroule sur 22 semaines (3 périodes de 5 semaines et 1 période de 7 semaines).

Descriptif des blocs de compétences et des modules de formation

Blocs de compétences	Compétences	Modules de formation	Heures de formation théorique
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	147 heures
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque	21 heures
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	3 - Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne	77 heures
	4 - Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement	182 heures
	5 - Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35 heures
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	6 - Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70 heures
	7 - Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21 heures
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	8 - Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35 heures
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins		
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. – Traitement des informations	35 heures
	11 - Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70 heures

3.5 Formation cursus partiels :

La formation se déroule de janvier à décembre en discontinu, au moment où le module de formation de l'élève est programmé. Les périodes d'enseignement en institut et en stage diffèrent en fonction du titre ou diplôme détenu par l'élève à son entrée en formation.

VOUS AVEZ :	VOUS ÊTES DISPENSÉ	VOUS DEVEZ SUIVRE
Un Bac professionnel "accompagnement, soins, services à la personne" (ASSP)	Des blocs 1, 3, 4 et 5.	<p>Le bloc 2 avec les modules 3, 4, 5</p> <p>Enseignement théorique : 294 heures (8 semaines et 2 jours) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 371 heures (10 semaines et 3 jours)</p> <p>Enseignement clinique : 350 heures (10 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 721 heures.</u></p>
Un Bac « Services aux Personnes et aux Territoires » (SAPAT)	Des blocs 1, 3.	<p>Le bloc 2 avec les modules 3, 4, 5 294 heures (8 semaines et 2 jours)</p> <p>Le Bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine)</p> <p>Le bloc 5 avec les modules 9 et 10 105 heures (3 semaines)</p> <p>Enseignement théorique : 434 heures (12 semaines et 2 jours) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 511 heures (14 semaines et 3 jours).</p> <p>Enseignement clinique : 490 heures (14 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 1001 heures.</u></p>
Un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture. DEAP 2006	<p>Totalement du bloc 4. Du module 5 du bloc 2. Du module 6 du bloc 3. Du module 9 du bloc 5. D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 3 et 4 du bloc 2 • 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 98 heures (2 semaines et 4 jours)</p> <p>Le bloc 2 avec les modules 3 et 4 partiellement 98 heures (2 semaines et 4 jours)</p> <p>Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours)</p> <p>Le bloc 5 avec le module 10 partiellement 35 heures (1 semaine)</p> <p>Enseignement théorique : 252 heures (7 semaines et 1 jour) heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 329 heures (9 semaine et 2 jours).</p> <p>Enseignement clinique : 245 heures (7 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 574 heures.</u></p>
Un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture. DEAP 2021	<p>Totalement des blocs 3, 4, 5. Du module 5 du bloc 2. D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 3 et 4 du bloc 2 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 77 heures (2 semaines et 1 jour)</p> <p>Le bloc 2 avec les modules 3 et 4 partiellement 70 heures (2 semaines)</p> <p>Enseignement théorique : 147 heures (4 semaines et 1 jour) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 224 heures (6 semaines et 2 jours)</p> <p>Enseignement clinique : 245 heures (7 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 469 heures.</u></p>

<p>Un Diplôme d'Ambulancier ou du Certificat d'Ambulancier.</p>	<p>Du module 5 du bloc 2 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 et 4 du bloc 2 • 6 du bloc 3 • 8 du bloc 4 • 9 et 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 168 heures (4 semaines et 4 jours) Le bloc 2 avec les modules 3 et 4 partiellement 203 heures (5 semaines et 4 jours) Le bloc 3 avec le module 6 partiellement 21 heures (3 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 partiellement 21 heures (3 jours) Le bloc 5 avec les modules 9 et 10 partiellement 63 heures (1 semaine et 4 jours) Enseignement théorique : 497 heures (14 semaines et 1 jour) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 574 heures (16 semaines et 2 jours). Enseignement clinique : 595 heures (17 semaines). <u>Ce parcours comporte au total 1169 heures.</u></p>
<p>Un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) ou la mention complémentaire « Aide à domicile ». DEAES 2016</p>	<p>Du module 6 du bloc 3 Du module 6 du bloc 5 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 4 du bloc 2 • 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 3 et 5 122 heures (3 semaine et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 4 partiellement 161 heures (4 semaine et 3 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine) Le bloc 5 avec le module 10 partiellement 35 heures (1 semaine) Enseignement théorique : 476 heures (13 semaines et 3 jours) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 553 heures (15 semaines et 4 jours) Enseignement clinique : 420 heures (12 semaines) <u>Ce parcours comporte au total 973 heures</u></p>
<p>Un Diplôme d'État d'Aide-Médico-Psychologique (DEAMP) titulaire de droit du DEAES 2016</p>	<p>Du module 6 du bloc 3 Du module 9 du bloc 5 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 4 du bloc 2 • 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 3 et 5 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 4 partiellement 161 heures (4 semaines et 3 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine) Le bloc 5 avec le module 10 partiellement 35 heures (1 semaine) Enseignement théorique : 476 heures (13 semaines et 3 jours) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 553 heures (15 semaines et 4 jours) Enseignement clinique : 420 heures (12 semaines) <u>Ce parcours comporte au total 973 heures.</u></p>

<p>Un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social (DEAES 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Accompagnement de la vie à domicile » • « Accompagnement de la vie en structure collective » • « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » 	<p>Du module 6 du bloc 3 Du module 9 du bloc 5 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 du bloc 1 • 2 du bloc 1 • 4 du bloc 2 • 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 3 et 5 112 heures (3semaines et un jour) Le bloc 2 avec le module 4 partiellement 161 heures (4 semaines et 3 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine) Le bloc 5 avec le module 10 partiellement 35 heures (1 semaine)</p> <p>Enseignement théorique : 476 heures (13 semaines et 3 jours) + 77 heures (2 semaines et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 553 heures (15 semaines et 4 jours) Enseignement clinique : 12 semaines (420 heures)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 973 heures.</u></p>
<p>Un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social (DEAES 2021)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Accompagnement de la vie à domicile » • « Accompagnement de la vie en structure collective » • « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » 	<p>Du module 5 du bloc 2 Du module 6 du bloc 3 Du bloc 5 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 3 du bloc 2 • 4 du bloc 2 • 8 du bloc 4 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 3 et 5 224 heures (6semaines et 2 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 partiellement 21 heures (3 jours)</p> <p>Enseignement théorique : 378 heures (10 semaines et 4 jours) + 77 heures (2 semaines et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 455 heures (12 semaines et 5 jours) Enseignement clinique : 12 semaines (420 heures)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 875 heures.</u></p>
<p>Un titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles.</p>	<p>Du module 2 du bloc 1 Du module 5 du bloc 2 Du module 6 du bloc 3 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 du bloc 1 • 9 et 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec le module 1 partiellement: 98 heures (2 semaines et 4 jours) Le bloc 2 avec les modules 3 et 4 259 heures (7 semaines et 2 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine) Le bloc 5 avec les modules 9 et 10 partiellement 77 heures (2semaines et un jour) Enseignement théorique :490 heures (14 semaines) + 77 heures (2 semaine et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 567 heures (16 semaines et 1 jour) Enseignement clinique : 595 heures (17 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 1162 heures</u></p>

<p>Titre professionnel d'agent de service médico-social</p>	<p>Du bloc 4 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 et 2 du bloc 1 • 6 du bloc 3 • 9 et 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec les modules 1 et 2 partiellement 112 heures (3 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec les modules 3, 4 et 5 294 heures (10 semaines et 3 jours) Le bloc 3 avec le module 6 partiellement 35 heures (1 semaine) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 5 avec les modules 9 et 10 partiellement 63 heures (1 semaine et 4 jours)</p> <p>Enseignement théorique : 525 heures (15 semaines) + 77 heures (2 semaines et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 602 heures (17 semaines et 1 jour). Enseignement clinique : 595 heures (17 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 1197 heures</u></p>
<p>Diplôme d'assistant de régulation médical</p>	<p>Du module 2 du bloc 1 Du module 9 du bloc 5 D'un allègement d'heures dans les modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 et 4 du bloc 2 • 6 du bloc 3 • 10 du bloc 5 	<p>Le bloc 1 avec le module 1 147 heures (4 semaines et 1 jour) Le bloc 2 avec le module 3 et 4 partiellement 182 heures (5 semaines et un jour) Le bloc 2 avec le module 5 35 heures (1 semaine) Le bloc 3 avec le module 6 partiellement 21 heures (3 jours) Le bloc 3 avec le module 7 21 heures (3 jours) Le bloc 4 avec le module 8 35 heures (1 semaine) Le bloc 5 avec le module 10 partiellement 35 heures (1 semaine)</p> <p>Enseignement théorique : 476 heures (13 semaines et 3 jours) + 77 heures (2 semaines et 1 jour) d'accompagnement et de suivi pédagogique soit 553 heures (15 semaines et 4 jours) Enseignement clinique : 595 heures (17 semaines)</p> <p><u>Ce parcours comporte au total 1148 heures</u></p>

3.6 Organisation de la formation

Alternance de périodes de :

- *Cours* : entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi à l'IFAS
- *Stages* : se déroulent au Centre Hospitalier de Versailles et dans d'autres établissements des communes avoisinantes partenaires de Versailles. Les horaires de stage sont ceux de la structure d'accueil (nuits et week end compris).
- *Congés* : 4 semaines pour toute l'année de formation selon la répartition suivante :
 - ∞ 1 semaine pendant les vacances scolaires de printemps.
 - ∞ 3 semaines pendant le mois d'août.

3.7 Stages

Les stages doivent permettre d'apprécier la progression de l'élève tout au long de son parcours de formation et l'acquisition des compétences requises. Aussi, à chaque stage, est évalué l'ensemble des compétences correspondant aux blocs et aux modules de formation effectués par les élèves.

Selon l'arrêté du 10 juin 2021 - NOR : SSAH2107499A - Chapitre 3 – Article 15 « Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de services mentionnés au 2° de l'article 11 (formation continue de 70 heures...) de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé sont dispensés de la réalisation d'une période de stage de cinq semaines mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ».

La formation clinique se déroule sur :

- Trois périodes de 5 semaines de stage (période A, B, C) pour travailler et valider les diverses compétences
- Une période de 7 semaines de stage (période D) dite « intégrative en milieu professionnel » qui correspond au projet professionnel et / ou permettant le renforcement des compétences

Au moins une période clinique doit être effectuée auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique et une période auprès des personnes âgées. L'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

3.8 Obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Il est subordonné à la validation de chaque bloc et aux modules de formation entrant dans la formation de chacun des élèves (formation initiale ou cursus partiel) qui sont évalués tout au long de l'année.

- Il faut obtenir la moyenne théorique sur chaque bloc et la validation des compétences en lien avec les blocs sur l'ensemble des stages effectués durant la formation (arrête du 9/06/2023 relative au modalité de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.)
- Pour les cursus partiels, le nombre de compétences à acquérir varie en fonction des dispenses de formation.

L'élève est autorisé à redoubler une fois. (Arrêté du 10 juin 2021 Chapitre II - Art.10).

4 Financement et coût de la formation

4.1 Formation initiale (à temps plein)

- **Elève en formation professionnelle continue :**
 - L'employeur accepte de financer la formation = joindre l'engagement écrit de l'employeur à verser les frais de scolarité de 6 500,00 € pour l'année 2025.
 - La réponse de l'employeur n'est pas encore connue : L'élève s'engage à verser lui-même les frais de scolarité de 6 500,00 € pour l'année 2025 en fin de formation.
- **L'élève ne peut pas assurer lui-même les frais** de scolarité de 6 500,00 € et ne peut donc pas entrer en formation en janvier 2025. Il souhaite alors bénéficier d'un report de scolarité pour janvier 2026 (fournir le justificatif du rejet de la prise en charge de l'employeur).
- L'employeur finance la formation **des apprentis**, au regard du contrat d'apprentissage.

La formation aide-soignante fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional d'Île-de-France. Sous certaines conditions le financement de la formation ne sera pas à votre charge.

Candidats éligibles :

Seuls les candidats inscrits, suivant une formation à temps plein, sont éligibles à la subvention régionale (à l'exception des Bac Pro et SAPAT répondant à l'un des critères ci-dessous).

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation :

- ∞ Les **jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant) à l'exception des apprentis.
- ∞ Les **jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire depuis moins de 2 ans avant le démarrage de la formation**, à l'exception des apprentis.
- ∞ **Les demandeurs d'emploi** inscrits à France Travail anciennement Pôle Emploi à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par pôle emploi
- ∞ **Les bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétences)**.
- ∞ **Les bénéficiaires du RSA**.
- ∞ Elèves et étudiants dont **le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation**.
- ∞ Les apprenants relevant du SRPF (Service Public Régional de Formation).
- ∞ **L'élève ne rentrant pas dans les conditions énoncées ci-dessus** s'engage à verser lui-même les frais de scolarité de 6 500,00 € pour l'année **2025** en fin de formation

Attention : la formation « financée » ne veut en aucun cas dire que l'élève sera payé pendant sa formation. Seuls les candidats financés par l'employeur ou apprentis sont rémunérés)

4.2 Formation en cursus partiel

Les élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel "Accompagnement, Soins, Services à la Personne" et "Services aux Personnes et aux Territoires" seront éligibles à la subvention régionale s'ils répondent à l'un des critères énoncés page précédente.

Pour tous les autres candidats **en cursus partiel la formation ne sera pas prise en charge par la Région.**

Les coûts de formation sont calculés sur la base du nombre d'heures de formation théorique à 8,50 € de l'heure soit :

Cursus Partiel Les candidats ayant un diplôme d'état, titre ou certificat	Nombre d'heures Enseignement théorique	Coût Global sur heures d'enseignement théorique
Bac Pro ASSP	371	3 153,50 €
Bac Pro SAPAT	511	4 343,50 €
Auxiliaire de Puériculture obtenu à partir de 2006	329	2 796,50 €
Auxiliaire de Puériculture obtenu à partir de 2021	224	1 904,00 €
Ambulancier	574	4 879,00 €
Auxiliaire de Vie Sociale ou la mention complémentaire « aide à domicile »	553	4 700,50 €
Aide Médico-Psychologique	553	4 700,50 €
Assistante de Vie aux Familles	567	4 819,50 €
Accompagnement Educatif Social à partir de 2016	553	4 700,50 €
Accompagnement Educatif Social à partir de 2021	455	3 867,50 €
Agent de Service Médico-Social	602	5 117,00 €
Assistant de Régulation Médical	553	4 700,50 €

Une facture vous sera adressée en fin de formation par le Centre Hospitalier de Versailles.

4.3 Convention de formation

Une convention de formation est établie pour tous les élèves, avec le représentant de l'IFAS.

Pour les personnes en formation professionnelle continue la convention est établie entre l'élève, l'employeur et le représentant de l'IFAS.

La personne garde le statut de salarié envers son employeur et sa couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail). Ce dernier devra donc recevoir les arrêts de travail en temps utile.

L'employeur ou l'OPCO (l'organisme de financement privé) recevra mensuellement les attestations de présence de l'élève en cours et en stage.